

# DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

## (deuxième partie)

par **Laure Camaji**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud - IUT de Sceaux,  
**Anne-Sophie Ginon** et **Frédéric Guiomard**, Maîtres de conférences à l'Université  
 de Paris-Ouest Nanterre - La Défense (IRERP EAC CNRS)

**PLAN\*** I. Obligation d'information des organismes  
 de protection sociale

- A. En matière de retraite
- B. En matière de chômage

II. Le risque professionnel

- A. L'articulation des contentieux civil et pénal en matière d'accident du travail
- B. Variations sur le thème de la réparation intégrale des préjudices nés d'une faute inexcusable :  
 les suites de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010

## II. Le risque professionnel

### B. Variations sur le thème de la réparation intégrale des préjudices nés d'une faute inexcusable : les suites de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010

Par sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a amorcé une mutation du droit des accidents du travail et maladies professionnelles, en outrepassant le principe de la réparation forfaitaire propre à ce droit afin de faire prévaloir le principe du droit à une réparation intégrale en présence d'une faute inexcusable. Écartant la limitation de la liste des préjudices indemnisés par l'article L. 452-3 CSS (préjudice causé par les souffrances, préjudices esthétique et d'agrément, perte de possibilité de promotion professionnelle), le Conseil avait estimé que les victimes d'actes fautifs devaient se voir reconnaître le droit de « demander à l'employeur réparation de

*l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* » devant les juridictions de la sécurité sociale (1). En application de l'article 62 de la Constitution, la Cour de cassation était évidemment liée par une telle décision, mais nombre de points demeuraient à clarifier sur la manière dont elle lui donnerait effet. Diverses décisions récentes permettent de préciser les conséquences qu'il faut aujourd'hui tirer de cette décision tant en ce qui concerne la reconnaissance du principe du droit à réparation intégrale (1.), l'identification des préjudices indemnisés (2.) que les versements des réparation (3.).

\* La première partie de ces chroniques est parue dans le numéro de septembre 2012.

(1) C. Const., décision 2010-8 du 18 juin 2010, D. 2011. 459, obs. Porchy-Symon, RDT 2011. 186, obs. Pignarre, RDSS 2011. 76 obs. Brimo, Dr. Ouv. 2010. 612, obs. Guiomard, id. 639, obs. Badel.

## 1. Le droit à réparation intégrale

**ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE – Faute inexcusable – Action de la victime – Limites – 1° Acceptation de l'offre d'indemnisation du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (deux espèces) 2° Régime spécial – Marins (première espèce).**

Première espèce :  
 COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 22 septembre 2011  
 X contre ENIM (pourvoi n° 09-15.756)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué qu'Ange X., marin, a travaillé de 1958 à 1985 au service de la SNCM en qualité de maître d'équipage ; que, le 4 mai 1995, une maladie professionnelle relevant du tableau n° 30 a été constatée par un certificat médical initial ; qu'Ange X. est décédé le 4 septembre 2001 d'une détresse respiratoire consécutive à une exposition à l'amiante ; que le 17 septembre 2003, l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) a émis un avis selon lequel l'assuré était atteint d'une affection relevant du tableau n° 30 ; que Mme X. ainsi que les enfants de la victime, Mme Y. et Mme Z. (les ayants droit), ont saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en fixation au**

maximum de la majoration de la rente ; que, parallèlement à cette procédure, les victimes ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et ont accepté l'offre d'indemnisation qu'il leur a faite ; que le FIVA est intervenu dans la procédure et a demandé que cette somme lui soit reversée par l'ENIM ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal et sur le moyen unique, pris en sa première branche du pourvoi incident :

**Vu l'article 53 IV, alinéas 2 et 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;**

**Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit en cas de décès, qui ont accepté l'offre d'indemnisation des victimes de l'amiante, sont recevables, mais dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, à se maintenir dans l'action en recherche de faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA ;**

**Attendu que pour déclarer irrecevables les ayants droit d'Ange X. en leur action et le FIVA irrecevable en son intervention, l'arrêt retient les ayants droits d'Ange X. ont reçu et accepté dans le cadre de ce dispositif légal une indemnisation du chef des préjudices subis par leur auteur et pour leurs préjudices personnels ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors que les ayants droit d'Ange X. avaient maintenu l'action qu'ils avaient engagée en vue de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, et que le FIVA était intervenu à l'instance pour solliciter en sa qualité de créancier subrogé dans les droits de la victime le bénéfice des sommes par lui versées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

Et sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

**Vu les articles L. 412-8,8° et L. 413-12,2° du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, ensemble, l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938 ;**

**Attendu que le marin victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime, ou ses ayants droit, peuvent, en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander devant la juridiction de sécurité sociale le bénéfice du livre IV du code de la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre ;**

**Attendu que pour déclarer irrecevable l'action des ayants droits d'Ange X. et l'intervention du FIVA, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 20 § 1 du décret régissant ce régime en date du 17 juin 1938 modifié par le décret du 28 janvier 1956 que la notion de faute inexcusable n'existe pas dans ce régime spécial dérogatoire au régime général de sécurité sociale, que les ayants droit d'Ange X. estiment que l'application des textes dérogatoires entraîne une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi au regard des dangers liés à l'exposition à une matière toxique comme l'amiante et que ce moyen ne saurait prospérer en raison de ce que le FIVA indemnise selon le principe de l'indemnisation intégrale l'ensemble des victimes de l'amiante ainsi que leurs ayants droit ;**

**Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**Par ces motifs**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;**

**(M. Loriferne, prés. - Mme Martinel, rapp. - Mme Lapasset, av. gén. - Me Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau, av.)**

Deuxième espèce :  
COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 6 octobre 2011  
FIVA contre X (pourvoi n° 10-23.340)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 23 juin 2010), que M. X., ayant été exposé à l'amiante, est atteint de plaques pleurales dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; qu'il a demandé ensuite au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) l'indemnisation de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux ; que le FIVA a refusé de lui signifier une offre pour son préjudice personnel en estimant qu'il aurait pu saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande de ce chef ; que M. X. a saisi la cour d'appel d'une contestation de cette décision ;**

**Attendu que le FIVA fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les demandes présentées par M. X. et d'avoir jugé que l'offre faite à titre subsidiaire par le FIVA de la somme de 20 400 € permettait de réparer les préjudices moral, physique et d'agrément subis alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 53 IV, alinéa 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, l'acceptation de l'offre présentée par le FIVA ou la décision juridictionnelle rendue à la suite de l'exercice par le demandeur de son droit d'action en justice contre le FIVA vaut désistement des actions juridictionnelles en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice, les décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante rendant, de même, irrecevables toute autre action juridictionnelle en réparation du même préjudice ; qu'aux termes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que la victime, devant la juridiction de sécurité sociale, puisse demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'il découle de ces dispositions que, le législateur ayant voulu que la victime d'une exposition**

à l'amiante opte entre l'indemnisation par le FIVA ou par la juridiction de sécurité sociale, le demandeur, qui a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de faute inexcusable, juridiction auprès de laquelle il peut obtenir la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices découlant de son exposition à l'amiante, ne peut diviser sa demande, pour demander au FIVA la réparation de son préjudice extrapatrimonial, la saisine du FIVA ne pouvant tendre qu'à l'indemnisation de l'ensemble des chefs patrimoniaux et extrapatrimoniaux du préjudice subi ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 53 IV de la loi n° 2000-1 257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'action que M. X. a exercée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale avait pour seul objet la reconnaissance du caractère inexcusable de la faute commise par l'employeur ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, sans méconnaître les articles 53 IV, dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 2000, a déduit que la demande en réparation de ses préjudices, dont M. X. a saisi le FIVA, était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Loriferne, prés. - M. Chaumont, rapp. - M. Lautru, av. gén. - Me Balat, Me Le Prado, av.)

## NOTE.

Dans la suite de sa décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel avait été interrogé sur la compatibilité avec la Constitution du régime spécial des marins, dont le caractère dérogatoire est admis expressément en matière d'accident du travail et maladie professionnelles par les articles L. 412-8, 8° et L. 1413-12, 2°. Ces règles autorisent des règles spéciales pour les accidents survenus au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime, donc lorsque le dommage survient en mer. Le régime spécial des marins excluait tout recours pour réparer les préjudices complémentaires, sauf en cas de faute intentionnelle. Le Conseil constitutionnel a, dans une formule reprise de sa décision antérieure, décidé que les limitations faites à la réparation « ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la Sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du Code de la Sécurité sociale » (2).

Cette formule ne vise expressément que les textes du Code de la Sécurité sociale (on pense en particulier à l'article L. 452-3 CSS concernant la réparation des préjudices complémentaires en cas de faute inexcusable), mais il va sans dire qu'ils sont complétés par l'interprétation qu'en a livré le Conseil constitutionnel, en particulier par la décision du 18 juin 2010. La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 septembre 2011 (3), semble en tout cas l'admettre sans réserve. La question concernait un maître d'équipage de la SNCM décédé

à la suite d'une maladie professionnelle contractée au contact de l'amiante. La Cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation complémentaire en se fondant sur les règles régissant ce régime spécial. La Cour de cassation casse cette décision au visa des articles L. 412-8 et L. 413-12, tels qu'interprétés par la décision QPC n° 2011-127 du 6 mai 2011. Elle énonce que « le marin victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime, ou ses ayants droit, peuvent, en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander devant la juridiction de Sécurité sociale le bénéfice du livre IV du Code de la Sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre ». Cette dernière précision paraît sans ambiguïté quant à la mise en oeuvre du nouveau principe de réparation intégrale des préjudices complémentaires nés d'une faute inexcusable. La règle est donc transposable aujourd'hui pour l'ensemble des régimes spéciaux.

Cette même décision du 22 septembre 2011 rappelle par ailleurs (et la question n'est pas sans lien avec celle de la réparation intégrale des préjudices) que les victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles ou leurs ayants droit, qui ont accepté une offre d'indemnisation du FIVA, sont recevables « à se maintenir dans l'action en recherche de la faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA », « dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur ». Cette faculté offerte aux victimes avait été admise par un avis de la Cour de cassation (4). Elle permet aux victimes, même déjà prises en charge par le FIVA, de poursuivre l'action engagée contre leur employeur, dans le but de faire sanctionner ce dernier et d'obtenir une réparation complémentaire par le FIVA en cas de

(2) Cons. Const., Décision n° 2011-127 QPC du 06 mai 2011, Dr. Ouv. 2011, 609, obs. Carré, Rev. Fr de dr. constitutionnel, 2011, 838, obs. Badel, Dr. soc. 2011. 862, obs. Chaumette.

(3) Première espèce ci-dessus.

(4) Cass., avis, 13 nov. 2006, n° 06-00.011, Bull. civ. 2006, avis, n° 9.

reconnaissance d'une faute inexcusable, ainsi que le prévoit l'article 53-IV de la loi du 23 décembre 2000.

On signalera, sur ce même terrain de la relation complexe entre l'action en réparation devant les TASS et l'indemnisation faite par le FIVA, un arrêt du 6 octobre 2011 (5). La caisse avait reconnu le caractère professionnel de la maladie (provenant d'une exposition à l'amiante), et le salarié avait saisi en même temps le TASS afin que soit reconnue la faute inexcusable, sans formuler de demande d'indemnisation spécifique. Il présente une demande d'indemnisation au FIVA qui refuse l'indemnisation du préjudice personnel au motif que le salarié aurait dû saisir le TASS d'une demande de réparation de ce préjudice. La Cour de cassation approuve la décision des juges du fond ayant déclaré que la demande de réparation du salarié au FIVA était recevable. Elle estime que la demande d'indemnisation du préjudice personnel faite auprès du FIVA était recevable, quand bien même le salarié aurait introduit une action ayant pour seul objet la reconnaissance du caractère inexcusable de la faute commise par l'employeur.

La Cour de cassation admet ainsi une forme de « panachage » (6) entre l'action menée devant les TASS et la demande d'indemnisation faite au FIVA. Le salarié peut, à la suite d'une demande de prise en charge au FIVA, engager une action devant les juridictions de la

Sécurité sociale pour peu que celle-ci ne porte pas sur un objet pris en charge par les indemnités octroyées par le FIVA. C'est admettre, à juste titre, que la prise en charge intégrale des préjudices liés à l'amiante admise par la loi du 23 décembre 2000 ne doit pas fermer la voie de l'introduction d'une action en justice de droit commun afin d'obtenir la réparation des préjudices liés à la faute inexcusable, pour peu que l'action n'ait pas pour objet d'obtenir la réparation de ce préjudice par le TASS, mais la seule reconnaissance de la faute inexcusable, afin d'éviter la double indemnisation des préjudices. Mais la décision commentée va plus loin que d'admettre ce cumul des voies d'action en se prononçant sur le rôle du FIVA en la matière. Celui-ci, tenu d'offrir une réparation intégrale des préjudices, ne saurait se contenter de décliner les demandes d'indemnisation en attendant de les prendre en charge en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de la victime par le TASS. En présence d'une demande portant sur la réparation de préjudices personnels, il ne peut se contenter de déclarer la demande irrecevable, mais il a le devoir de les prendre en compte dans l'établissement de l'offre d'indemnisation. La situation est différente pour la majoration des rentes versées au titre de la faute inexcusable : le FIVA est ici tenu d'attendre la reconnaissance de la faute inexcusable par le TASS pour pouvoir en ordonner le paiement.

F.G.

(5) Deuxième espèce ci-dessus.

(6) Ph. Plichon, JCP, ed. S, 2011, 1514.

## 2. L'identification des préjudices indemnisés

**ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE – Faute inexcusable – Réparation du préjudice – Étendue – Préjudices non couverts par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale – 1° Détermination – Préjudice sexuel et déficit fonctionnel temporaire – 2° Réparation versée directement par la caisse (oui) (deux espèces).**

Troisième espèce :

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 4 avril 2012

CPAM de la Haute-Vienne contre **Géraud** (pourvoi n° 11-14.311)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Géraud, salarié de la société de travail temporaire Adia, a été victime d'un accident le 13 octobre 2003 au cours d'une mission effectuée pour la société Mizzaro ; que l'accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (la caisse), une rente lui étant allouée ; que l'accident ayant été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de l'employeur, M. Géraud a sollicité l'indemnisation de divers préjudices ;**

Sur le premier moyen des pourvois principaux de la caisse et de la société Adia et du pourvoi incident de la société Mizzaro :

**Attendu que la caisse, les sociétés Adia et Mizzaro font grief à l'arrêt d'allouer une certaine somme à M. Géraud au titre du préjudice sexuel et une autre somme en réparation du déficit fonctionnel temporaire, alors, selon le moyen :**

**1°/ que les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle ; qu'au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ; qu'en fixant le préjudice de M. Géraud en lui allouant des indemnités au titre du préjudice sexuel, de manière distincte des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3, la cour d'appel a violé le texte précité et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;**

**2°/ que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni**

perte ni profit ; qu'en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle ; que le préjudice sexuel fait partie du préjudice d'agrément qui est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis par la victime dans les conditions d'existence ; qu'en allouant une indemnité à M. Géraud au titre de son préjudice sexuel en plus de l'indemnisation déjà versée au titre de son préjudice d'agrément, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Et attendu, d'une part, que le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; que, d'autre part, les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique ;

Que le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire n'étant pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils pouvaient être indemnisés sur le fondement du texte précité ;

**D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;**

Et sur le troisième moyen du pourvoi de la caisse :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra verser directement à la victime l'ensemble des indemnités allouées, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de l'employeur de M. Géraud, alors, selon le moyen, que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale limite la réparation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur aux préjudices causés par les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément, le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; que la victime peut demander la réparation de l'ensemble des préjudices non réparés au titre de la législation professionnelle à l'employeur, seul débiteur, sans que la caisse n'ait l'obligation de faire l'avance de ces préjudices pour le compte de l'employeur ; qu'en décidant que l'ensemble des indemnités allouées au salarié, tant au titre des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3 que les autres, serait versé directement à M. Géraud par la caisse, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de la société Adia, la cour d'appel a violé le texte précité, et ayant fait l'objet d'une réserve d'interprétation par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

Et attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le bénéfice de ce versement direct s'appliquait également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte ;

**D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;**

Mais sur le deuxième moyen des pourvois principaux de la caisse et de la société Adia et du pourvoi incident de la société Mizzaro :

**Vu les articles L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;**

Attendu que pour allouer à M. Géraud une indemnité au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt retient qu'il s'agit d'un préjudice non indemnisé par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est supérieur à 10 % indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages litigieux étaient couverts par le livre précité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a accordé à M. Géraud une somme de 80 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt rendu le 24 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Débouté M. Géraud de sa demande de réparation au titre du déficit fonctionnel permanent ;

(M. Loriferne, prés. - M. Feydeau, rapp. - Mme de Beaupuis, av. gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Vincent et Ohl, av.)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 février 2011), que M. Pinade, salarié de M. Zordan, a été victime, le 5 juillet 2004, d'un accident du travail qui a été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de son employeur ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en réparation de divers préjudices ;**

**Attendu que M. Pinade fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent et du retentissement professionnel découlant de son incapacité à exercer son métier de maçon ou toute autre profession manuelle alors, selon le moyen, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 juin 2010, a considéré qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d'actes fautifs puissent demander à cet employeur réparation de l'ensemble de leurs dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que la cour d'appel a écarté un examen complet des dommages subis par M. Pinade dans son incapacité à exercer son métier de maçon et tout autre métier manuel, de se livrer à une activité semblable ; qu'elle n'a pas établi ses possibilités de reconversion ; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 451-1, L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, 455 du code de procédure civile ;**

**Mais attendu que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;**

**Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la rente dont bénéficiait M. Pinade en application de l'article L. 452-2 de ce code indemnisait d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ;**

**D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;**

**Par ces motifs :**

**Rejette le pourvoi ;**

**(M. Loriferne, prés. - M. Feydeau, rapp. - Mme de Beaupuis, av. gén. - Me Copper-Royer, Me Le Prado, Me Foussard, av.)**

## NOTE.

La réparation de « l'ensemble des dommages » exigée par la décision 2010-8 du Conseil constitutionnel pouvait sembler chose simple : il s'agit de réparer tous les préjudices consécutifs à une faute inexcusable, pour peu que ceux-ci ne soient pas couverts par des réparations déjà versées au titre de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour autant, la reconnaissance du principe d'une réparation intégrale des préjudices complémentaires ne fournit aucune indication de la manière dont sont évalués les préjudices, et laisse une place importante à la subjectivité du juge, qui se voit reconnaître un pouvoir souverain dans l'évaluation du montant du préjudice, tâche particulièrement ardue dès lors que le dommage n'a pas un caractère exclusivement économique (7). L'imprécision de cette évaluation, se contentant d'une approche globale des dommages

subis, a été dénoncée, tant par sa méthode, très indistincte, que par ses résultats, très variables (8). Le droit commun de la réparation des accidents corporels a remédié à cette difficulté en procédant à une identification et à un classement des chefs de préjudice, en se basant sur la classification, aujourd'hui largement reçue par les juridictions, issue du rapport *Dintilhac* (9). La réforme des règles relatives aux tiers payeurs par la loi du 21 décembre 2006, en imposant un recours « poste par poste », tend, en outre, à obliger les juges à scinder les chefs de préjudice la plupart adoptant aujourd'hui (sans y être tenus légalement) la classification issue de ce rapport.

C'est dans ce contexte d'une évolution du droit applicable aux préjudices qu'il convient d'analyser les décisions de la Cour de cassation visant à assurer la réparation intégrale des préjudices causés par une faute inexcusable.

(7) T. Ivainier, Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation des indemnités réparatrices, D. 1972, chr. 7 ; Ph. Casson Rep. Civ. Dalloz, V° Dommages et intérêts, n° 19.

(8) Voir notamment le rapport Faivre-Lambert, *L'indemnisation du dommage corporel*, Doc. Fr. 2003.

(9) Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Doc. fr. 2005.

L'un des arrêts du 4 avril 2012 (10) est fort intéressant à ce titre. L'affaire concerne un travailleur temporaire employé par la société Adia, qui fut victime d'un accident du travail au cours d'une mission en tombant d'un échafaudage. Le caractère inexcusable de la faute de l'employeur fut reconnu en première instance et ne fut plus contesté par la suite. Le salarié obtint devant le TASS la réparation d'un certain nombre de préjudices, et il invoque devant la Cour d'appel de Limoge, la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 pour obtenir la réparation de préjudices supplémentaires, en particulier celle du préjudice sexuel et celle du déficit fonctionnel temporaire. La Cour d'appel fait droit à cette demande et l'employeur se pourvoit en cassation, invoquant que le préjudice sexuel est déjà indemnisé au titre du préjudice d'agrément. La Cour de cassation rejette cet argument. Elle énonce d'abord que l'article L. 452-3, tel qu'interprété par la décision QPC du 18 juin 2010 « *ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur (...), [la victime] puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de la sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés [par l'article L. 452-3], mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* ». Admettant, à la suite du Conseil constitutionnel, ce principe d'une réparation de l'ensemble des dommages, la Cour déduit que les deux préjudices invoqués pouvaient être réparés.

S'agissant d'abord du préjudice sexuel, la Cour d'appel (11) avait octroyé au salarié une indemnité de 25 000 €. Selon elle, l'expertise médicale avait démontré que des « *lésions de la région du bassin* » attestaient d'une « *paralysie fonctionnelle du pénis* ». La Cour de cassation confirme le droit de la victime à cette réparation. Elle énonce, sous forme de tautologie, que le préjudice sexuel « *comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle* ». La Cour ajoute ensuite que ce préjudice « *doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale* » (12).

Cette formulation constitue un revirement de jurisprudence. Un arrêt du 8 avril 2010 (13) avait en effet considéré que le préjudice d'agrément comprenait le préjudice sexuel. La Cour montre ainsi le caractère malléable des concepts utilisés dans le droit de la réparation des dommages corporels. Afin d'en permettre l'indemnisation, la Cour avait jugé utile d'inclure le préjudice sexuel dans le préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3. La décision du Conseil constitutionnel ayant ouvert la liste des préjudices indemnisables, la Cour permet aujourd'hui

son indemnisation au titre d'un chef de dommage spécifique. Cette évolution montre que la souplesse des mécanismes de réparation rend toute relative l'évolution permise par la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : l'obstacle à la réparation des préjudices de l'article L. 452-3 pouvait, dans certains cas, être contournée par une interprétation large des catégories de préjudice mentionnées par ce texte. Il n'est donc pas garanti que la distinction des préjudices soit un vecteur de l'amélioration du quantum des réparations. L'admission de la distinction entre préjudice d'agrément et préjudice sexuel aura toutefois le mérite de permettre un rapprochement entre le droit de la Sécurité sociale et les autres formes d'indemnisation des victimes. L'ouverture de la liste des préjudices indemnisables permet aux juridictions de la Sécurité sociale de se baser sur la classification *Dintilhac*. Celle-ci distingue clairement le préjudice d'agrément (défini de façon étroite comme « *l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs* ») et le préjudice sexuel. Ce dernier comporte différentes dimensions (auxquelles renvoie probablement la référence par la Cour de cassation à « *tous les préjudices de la sphère sexuelle* ») : préjudice morphologique, perte de plaisir et atteinte aux capacités procréatives.

S'agissant ensuite du déficit fonctionnel temporaire, la Cour accepte pour la première fois d'en faire un chef de réparation spécifique en matière de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. La Cour d'appel avait ici accepté de faire droit à la demande du salarié d'une réparation de ce préjudice, subi au cours d'une période d'incapacité temporaire totale de plus de quatre mois et d'une incapacité partielle de 15 mois. Il avait subi une « *gêne dans les actes de la vie courante (...) pendant la maladie traumatique, notamment la séparation familiale pendant l'hospitalisation et la privation temporaire de qualité de vie* ». Elle lui octroya de ce chef une somme de 8031 €. Le pourvoi faisait valoir qu'un tel préjudice est déjà indemnisé par la rente accident du travail. La Cour de cassation réfute l'argument : le déficit fonctionnel temporaire « *n'est pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* » relatif à la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Reprenant de manière fidèle les termes du rapport *Dintilhac* (p. 37), la Cour énonce que ce déficit « *inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle, ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie*

(10) PBRI, troisième espèce ci-dessus, D. 2012. 1098, obs. Porchy-Simon, SSL n° 1538 du 14/5/2012, p. 11, obs. Ledoux et Bouvet.

(11) Limoges Ch. sociale 24 janvier 2011, n° 10/00980.

(12) Ci-dessus.

(13) Cass. Civ. 2°, 8 avril 2010, n° 09-14.047, Bull. civ. II, n° 78, D. 2010, 1089, obs. P. Sargos, JCP S, 2010, 1662, obs. T. Tauran, Dr. Ouv. 2010. 612, obs. F. Guiomard.

traumatique ». Cette définition avait déjà été avancée en dehors du droit de la Sécurité sociale (14). Le rapport *Dintilhac* permet de préciser que ce préjudice est destiné à réparer des dommages tels que la « *séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, [la] privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime* », ou le « *préjudice sexuel pendant la maladie traumatique* ». Ce préjudice permet donc de réparer tout ce dont le salarié a pu être privé dans sa vie personnelle au cours de sa période d'incapacité temporaire et notamment au cours des périodes d'hospitalisation. Cette notion demeure quelque peu protéiforme (15) et inclut tout ce qui concerne la perte de qualité de vie et les privations endurées pendant ces périodes : privation d'activités privées, d'activités sociales, de la pratique de loisirs, etc. (*ibid.*). Il était ici tout à fait logique de considérer que ce préjudice n'était pas au nombre des préjudices pris en charge par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. L'indemnisation de l'incapacité temporaire, sous la forme d'indemnités journalières, plafonnée à hauteur du montant du « salaire normal » du salarié (L. 433-1 CSS) a, en effet, pour seul but de compenser la perte de salaire consécutive à l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie : elle répare un préjudice purement économique, exclusif de toute réparation du préjudice extra-patrimonial.

Une deuxième décision du 4 avril 2012 (16) permet, par contraste, de souligner la situation distincte sur ce point du déficit fonctionnel permanent. La Cour affirme dans cette décision que la demande du salarié de réparation du déficit fonctionnel permanent est déjà pris en charge au titre du livre IV du Code de la Sécurité sociale. La Cour énonce en effet que l'article L. 452-2 CSS permet l'indemnisation à la fois des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, du déficit fonctionnel permanent. Cette interprétation permet ainsi de préciser les chefs de préjudice indemnisés au titre des différentes prestations en cas d'incapacité permanente. Les indemnités versées (sous forme de rente ou de capital) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sur le fondement de l'article L. 434-1 indemnisent un préjudice d'ordre économique. Dans le cadre des recours des tiers payeurs, la Cour de cassation avait précisé précédemment que cette rente peut indemniser les pertes de gains professionnels,

l'incidence professionnelle ainsi que le déficit fonctionnel permanent (17). L'arrêt commenté vient ajouter que les majorations de rente en cas de faute inexcusable viennent compléter cette indemnisation pour les mêmes chefs. L'approche très « globalisante » de l'indemnisation des préjudices en matière d'accident du travail rend la catégorisation de ces préjudices très incertaine. La mise en oeuvre progressive de la classification *Dintilhac* devrait imposer aux justiciables et aux juridictions de mieux individualiser les chefs d'indemnisation indemnisés par ces rentes. Pour ce qui est du déficit fonctionnel permanent, le rapport *Dintilhac* indique qu'il répare, au titre exclusif de la réparation des préjudices personnels, les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, la douleur permanente, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence ainsi que la perte d'autonomie (op. cit. p. 38). Le caractère très hétérogène de ces préjudices conduit certains auteurs à critiquer l'imprécision de cette notion (18).

Le choix de la Cour de cassation de considérer que les indemnités versées en cas d'incapacité permanente au titre soit de la rente, soit de la rente majorée prennent en charge des préjudices personnels, peut cependant être contesté (19) : les rentes majorées ne peuvent jamais excéder le montant du salaire initialement perçu (cf. L. 434-1 et L. 452-2 al. 2). Peut-on vraiment considérer que ces indemnités réparent autre chose qu'une perte de ressources professionnelles, donc un préjudice purement économique ?

Au titre de cette question des préjudices pris en charge, on retiendra donc, en résumé, que la Cour, dans ces décisions du 4 avril 2012, a fait un effort pour clarifier la détermination des chefs de préjudice indemnisés par les diverses indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles. Cette approche conduit à refuser d'octroyer une indemnisation complémentaire au titre du déficit fonctionnel permanent, mais d'admettre, au titre de la réparation des fautes inexcusables, la prise en charge du déficit fonctionnel temporaire, ce qui, au total, conduit à une amélioration possible (quoique marginale) de la réparation des risques professionnels. Cette évolution montre toutefois, malgré le caractère très louable d'une clarification des préjudices pris en charge, la difficulté à faire coïncider les catégories de la réparation des risques professionnels et celles de la réparation des dommages corporels. Le caractère forfaitaire propre à la réparation

(14) Civ. 2, 28 mai 2009, n° 08-16.829, Bull. civ. II, n° 131, RTD Civ. 2009. 534, obs. P. Jourdain.

(15) Lambert-Faivre et Porchy Simon, *Droit du dommage corporel*, 7<sup>e</sup> ed., Dalloz, 2011, n° 170.

(16) Quatrième espèce ci-dessus.

(17) Civ. 2, 22 octobre 2009, Bull. civ. II, n° 258, RTD Civ. 2010. 119, obs. Jourdain. Adde F. Meyer, La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement

des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, Dr. ouvr. 2009. 533, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(18) Lambert-Faivre et Porchy Simon, op. cit. n° 176.

(19) Cf. Rapport Lambert-Faivre, préc. p. 38, selon lequel ces indemnisations permettent de prendre en charge les pertes de revenus, la fragilité sur le marché du travail et la fatigabilité due au handicap.

des risques professionnels (axée sur une logique de financement collectif) s'articule avec difficulté avec un système de réparation tourné vers la question de la prise en charge de l'intégralité des préjudices. L'intégration de cette logique souligne encore davantage le caractère incohérent et souvent injuste de la réparation forfaitaire (validée en dehors de la présence d'une faute inexcusable par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010) en raison de la place très réduite qu'elle offre à la réparation des préjudices extra-patrimoniaux. Peut-on continuer à s'en satisfaire, là où cette réparation a été érigée en principe, lorsque les dommages sont pris en charge par des assurances privées ?

### 3. Le versement des réparations

Le Conseil constitutionnel avait affirmé, dans sa décision QPC du 18 juin 2010, que le salarié pouvait demander « à l'employeur » la réparation de l'ensemble des préjudices non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. Il n'y a donc guère de difficulté à admettre que le débiteur final de ces indemnités supplémentaires est l'employeur. La difficulté pouvait cependant naître du fait que le droit de la Sécurité sociale a mis en place un mécanisme de subrogation légale qui impose aux caisses de verser les indemnités dues pour ensuite en récupérer le montant auprès de l'employeur. Ce mécanisme est institué par l'article L. 452-3, al. 3, qui dispose : « *la réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur* ». Le texte ne visant que les préjudices énumérés dans les alinéas précédents, la question s'est posée de savoir ce qu'il en serait de la réparation des préjudices supplémentaires dont le Conseil constitutionnel a imposé la prise en charge.

La Cour de cassation, dans ses arrêts du 4 avril 2012, tranche cette question très clairement. La caisse de Sécurité sociale faisait valoir dans son pourvoi que les versements directs à la victime sont limités aux préjudices énumérés par ce texte. L'argument est rejeté : la Cour, rappelant les termes de l'alinéa 3 de l'article L. 452-3, indique que « *ce versement direct [s'applique] également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte* » (20).

La Cour de cassation ne s'explique pas sur les raisons qui justifient ce choix, et le communiqué de presse rendu à propos de ces décisions ne fournit pas plus de précisions à cet égard. Il apparaît à la lecture des arrêts que ce choix d'une extension du domaine de la subrogation a des effets ambivalents.

Le choix traduit d'abord une prise en compte de la situation des victimes qui se voient ainsi garanties dans leur indemnisation. Avantage non négligeable si l'employeur s'avérait insolvable. Du point de vue procédural, les victimes n'auront pas à former une demande spécifique contre l'employeur afin de voir réparer ces préjudices : il reviendra à la caisse d'engager une action contre l'employeur afin de récupérer ces sommes. Le choix fait de cette subrogation légale a pour effet de faire peser une nouvelle responsabilité sur les caisses et de leur faire assumer le risque en cas d'insolvabilité de l'employeur. Par ailleurs, il revient aux caisses qui souhaitent récupérer les sommes en question de respecter la procédure applicable à la reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail et maladies professionnelles des articles R. 441-10 et suivants du Code de la Sécurité sociale. Faute d'avoir respecté cette procédure, la prise en charge par les caisses est inopposable à l'employeur et la caisse ne peut récupérer les indemnités versées au salarié. C'est donc la caisse qui subit les risques procéduraux de la prise en charge de ces préjudices nouvellement indemnisés. Cette solution est logique du point de vue procédural : l'employeur ne saurait se voir imposer des obligations si la méconnaissance des règles de la contradiction ne lui a pas permis de faire valoir ses intérêts et ses arguments. Elle paraît cependant quelque peu surprenante dans la suite de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil avait justifié la prise en charge de l'ensemble des préjudices nés d'une faute inexcusable non pas au nom d'un principe général de droit à réparation intégrale des préjudices ou d'une idée d'égalité entre les victimes, mais au nom du « droit des victimes d'actes fautifs » : l'idée de sanction est en grande partie à l'origine de ce choix. Il apparaît pourtant que le salarié pourra bénéficier de la réparation intégrale de ses préjudices sans que le coût de la réparation soit imputé à l'employeur fautif.

Ces incohérences dans le fonctionnement de la réparation, tout comme la complexité de la détermination des préjudices indemnisés, montrent en réalité les multiples difficultés qui naissent de la rencontre entre le droit des accidents du travail et maladies professionnelles, basé sur la vieille idée d'une réparation forfaitaire garantie par les assurances sociales et le droit contemporain de la réparation des préjudices corporels, inspiré par la recherche d'une prise en charge de l'intégralité des préjudices subis par les victimes (21). Ce mouvement n'est pas achevé par les arrêts commentés et de nouveaux développements sont à attendre.

**F. G.**  
(à suivre)

(20) Troisième espèce ci-dessus.

(21) Cf. F. Meyer, L'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente, Dr. ouvr. 2010. 509, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>